



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS DUCH
PUBLIC

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

25 juin 2009, 9 h 4

Journée d'audience n° 34

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
TY Srinna
Silke STUDZINSKY
MOCH Sovannary
KONG Pisey
KIM Mengkhy
Alain WERNER
Jessica FINELLE

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPELL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

François ROUX
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur Yet Chakriya.....	page	2
Interrogatoire par Monsieur Smith	page	13
Interrogatoire par Maître Ty Srinna.....	page	25
Interrogatoire par Maître Werner	page	29
Interrogatoire par Maître Studzinsky.....	page	34
Interrogatoire par Maître Moch Sovannary	page	40
Interrogatoire par Maître Kim Mengkhy	page	42
Interrogatoire par Hong Kimsuon.....	page	46
Interrogatoire par Maître Kar Savuth	page	53

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KAR SAVUTH	Khmer
Me KIM MENGKHY	Khmer
Me MOCH SOVANNARY	Khmer
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me STUDZINSKY	Anglais
Me TY SRINNA	Khmer
Me WERNER	Français
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 9 h 4)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. La Chambre de
4 première instance reprend ses débats et nous allons continuer nos
5 travaux qui vont porter sur l'établissement, la création et le
6 fonctionnement du centre de sécurité et centre de rééducation
7 désignés sous le nom S-24.

8 Avant de passer ou de donner la parole aux parties pour leur
9 permettre d'interroger l'accusé sur les faits dont je viens de
10 faire mention, la Chambre de première instance souhaiterait
11 informer les parties que la Chambre souhaite retirer un autre
12 témoin de la liste.

13 [09.05.43]

14 Il s'agit de KW-24 car plusieurs dépositions ont été examinées et
15 nous considérons qu'il est... que nous disposons de suffisamment
16 d'éléments. Nous appellerons à comparaître d'autres témoins et
17 ces témoignages, dépositions, présentent un contenu similaire que
18 celui de témoin KW-24. La Chambre de première instance donnera
19 lecture de la déposition de ce témoin en temps voulu, et ce,
20 suite à nos discussions antérieures. Les parties ne sont pas
21 autorisées à nous faire part de leurs commentaires pour l'heure
22 s'agissant de cette décision concernant le témoin KW-24. Si vous
23 avez des objections à faire, vous pourrez aller de l'avant lundi
24 prochain. Vous pourrez procéder lundi prochain.
25 Je vais maintenant demander aux gardes responsables de la

2

1 sécurité de bien vouloir amener l'accusé à la barre.

2 (L'accusé est introduit dans le prétoire)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je vais donc, dès maintenant, donner la parole au co-procureur

5 afin de lui permettre de poser des questions à l'accusé

6 concernant... sur les faits prévus, à savoir la création et le

7 fonctionnement du S-24.

8 Je vous en prie.

9 INTERROGATOIRE

10 M. YET CHAKRIYA :

11 Monsieur le Président, j'ai un certain nombre de questions à

12 poser à l'accusé.

13 [09.08.24]

14 Q. Duch, pouvez-vous expliquer quelles étaient les différences

15 entre S-24 et d'autres bases ou d'autres coopératives?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. Monsieur le Co-Procureur, S-24 était similaire à des

18 coopératives ou à d'autres bases à certains égards. Par exemple,

19 quant à la culture du riz, c'est quelque chose qui était

20 pratiqué. C'était le secrétaire de zone ou le... qui prenait

21 décision pour les coopératives - dans ce cas-là, le Comité

22 permanent -, mais la différence est que, à S-24... à S-24, on

23 rassemblait les personnes qui avaient commis certaines formes

24 d'infraction. Pour ce qui était des coopératives et des bases, on

25 rassemblait des personnes en fonction de leur origine de classe.

3

1 Cela dit, une autre différence est que la plupart des détenus à
2 S-24 était des soldats du PCK alors que, dans les coopératives,
3 la plupart des personnes vivait dans ces coopératives avec les
4 membres de leur famille. Voilà ma réponse.

5 Q. Question suivante : Quelle était la structure de S-24? Il y
6 avait-il une milice qui menait des actions contre les détenus ou
7 qui surveillait les détenus?

8 R. Monsieur le Co-Procureur, S-24 était une branche de S... ou S-24
9 était une branche, en fait, c'est-à-dire qu'un certain nombre de
10 personnes était affecté à des activités d'espionnage et à un
11 travail de surveillance des détenus, mais je ne sais pas... je ne
12 suis pas certain quelle était la nature de responsabilités et des
13 tâches ou qui était le chef.

14 [09.11.08]

15 Mais, effectivement, il y avait une forme d'espionnage des
16 détenus qui était pratiquée là-bas.

17 Q. Lorsque les informations étaient recueillies à partir... suite à
18 une activité d'espionnage d'un détenu, qu'est-ce qui lui arrivait
19 après?

20 R. Pour les détenus qui faisaient l'objet de rapports et qui
21 étaient espionnés, lorsque quelque chose était repéré, camarade
22 Huy en était informé et lorsqu'un incident survenait ou lorsque
23 des preuves indiquaient que il ou elle allait s'évader, si ces
24 personnes essayaient de s'évader, "ils" étaient arrêtés.

25 Mais, en général, par oui-dire ou par ce qui était signalé au

4

1 camarade Huy, on voyait ce qui se passait. Lorsqu'un incident se
2 produisait, camarade Huy en était informé, et ensuite on pouvait
3 prendre des mesures.

4 Q. Huy répondait-il de ses activités auprès de vous-même?

5 R. Le fonctionnement, en fait, était géré dans la lignée de la
6 703ème division. En cas d'urgence, on me rendait compte de ce qui
7 se passait.

8 Q. Pouvez-vous nous expliquer ce que vous désignez par des "cas
9 spéciaux"?

10 R. Les cas spéciaux. Alors, par exemple, celui de... camarade Mal,
11 alias Sim Mel, a commis une... était l'auteur d'une série
12 d'incidents; plus tard, il a fait l'objet d'un rapport. Il avait
13 été affecté au poste de commandant d'une compagnie. Les personnes
14 devaient rendre compte de cela auprès de moi. Dans un autre cas,
15 c'est ce dont nous avons parlé hier, sur la base des documents,
16 il s'agit des documents concernant Sin Dara, alias Sok et sur la
17 famille de May Lon. Le supérieur m'a dit qu'avant de prendre des
18 mesures à l'encontre de ces personnes, je devais en parler avec
19 lui. Ceci est un cas spécial.

20 Je m'excuse, la famille de May Lon et la famille de camarade Sok,
21 alias Dara étaient des éléments de l'unité qui étaient gardés là
22 pour des activités... pour mener des activités d'espionnage. Dans
23 ce cas-là, on m'a rendu compte de ce qui s'était produit.

24 [09.14.28]

25 Q. Vous avez dit que la rééducation pour les éléments ou les

5

1 composants à Prey Sar, avait pour but de forger... avait pour objet
2 la discipline... avait pour objet le travail forcé.

3 Pour arriver à ces objectifs, est-ce que vous avez mis en œuvre
4 des mesures pour que vos personnels sur place travaillent pour
5 atteindre ces objectifs?

6 R. Monsieur le Co-Procureur, pour vous répondre simplement et
7 directement sur cette... à cette question, je n'ai pas donné de
8 formation ni consulté les personnes... le personnel sur place. Un
9 peu après le 17 avril, les activités ont commencé et les
10 activités se sont poursuivies de cette manière. Il n'y a pas eu
11 de formation spécifique prodiguée, mais il y avait des séances
12 d'étude annuelles par le biais du Parti. Et donc, oui
13 effectivement, c'est ce que j'ai fait.

14 Q. Si vous n'avez pas tenu de telle formation, qu'avez-vous pu
15 faire de... avec Huy Sre à Prey Sar de manière à ce que les
16 personnes puissent travailler très dur et acquérir cette
17 discipline?

18 [09.16.02]

19 R. Pour respecter sans condition la discipline pour... il fallait
20 que chaque unité respecte les conditions du PCK. Chaque unité
21 devait mettre en œuvre les plans du Parti à ce niveau. C'est ce
22 que l'on appelle "l'idéologie de la discipline
23 organisationnelle". Donc, l'idéologie est la chose la plus... c'est
24 la chose la plus importante. Tout le monde doit travailler dur et
25 doit obéir aux règles disciplinaires. Et au cours des séances

6

1 d'étude annuelles, également lors des séances de critique, c'est
2 ce dont on parlait.

3 Q. Merci. Vous avez dit que Prey Sar était une prison sans
4 clôture. Personne ne se rebellait, personne ne s'échappait.
5 Savez-vous quelles étaient les méthodes qui étaient utilisées
6 afin que les détenus "avaient" peur de s'enfuir - ils n'osaient
7 pas s'enfuir?

8 R. Monsieur le Co-Procureur, les mesures visant à empêcher les
9 détenus de se rebeller ou de s'échapper, eh bien, nous essayions
10 toujours de travailler avec eux. Nous connaissions les détenus,
11 nous connaissions leur comportement. Par ailleurs, il y avait des
12 activités d'espionnage de nuit. La surveillance était une
13 activité importante. Camarade Huy me rendait compte de cela,
14 c'était le deuxième élément, c'est-à-dire que le personnel sur
15 place travaillait en étroite collaboration avec lui à ce
16 niveau-là, au niveau de la surveillance. Les activités
17 d'espionnage nocturnes étaient menées dès qu'on entendait des
18 conversations. Dès qu'on repérait un incident, on devait en
19 rendre compte au camarade Huy.

20 Q. Si une personne s'échappait ou essayait de s'enfuir, est-ce
21 qu'on arrêtait les membres de la famille?

22 [09.19.13]

23 R. On ne pouvait procéder à des arrestations sans avoir consulté
24 la... sans avoir respecté la chaîne hiérarchique. C'est ce que je
25 peux vous dire.

7

1 Q. Un membre de votre... du personnel, responsable de la radio
2 s'est enfui; est-ce que cet évènement a été signalé au supérieur?

3 R. Monsieur le Co-Procureur, l'opérateur radio qui s'est enfui et
4 qui était à Prey Sar, je l'ai signalé tout d'abord au supérieur -
5 c'était oncle Nuon à l'époque, Nuon Chea. Puis j'ai également
6 signalé à oncle Nuon le problème avec Huy car, lorsqu'une
7 personne était proche des cadres, le cadre en question devait
8 faire l'objet d'un rapport au supérieur hiérarchique. En
9 l'espèce, c'était ce qui se passait. Camarade Huy et moi-même
10 "étaient" proches. Si camarade Pon venait à s'enfuir, le Parti
11 automatiquement m'aurait arrêté parce que je me suis porté garant
12 de la biographie de camarade Pon devant le Parti.
13 Et donc, l'opérateur radio, lorsqu'il s'est enfui, eh bien, son
14 supérieur était responsable de cette personne devant le Parti.
15 C'est ce qui s'est passé en l'espèce avec le camarade Huy.
16 Et voilà ma réponse.

17 Q. Quelle a été la mesure mise en œuvre pour tenter de
18 "recapturer" ou de capturer l'opérateur radio?

19 [09.21.06]

20 R. C'était à l'échelon supérieur de prendre les mesures qui
21 s'imposaient car nous n'avions pas de contact avec les unités
22 locales.

23 Q. Je vous remercie.

24 Question suivante : au cours de l'interrogatoire sur les faits
25 portant sur M-13, lorsque l'on a parlé des méthodes d'exécution

8

1 utilisées pour menacer d'autres prisonniers, est-ce que de telles
2 méthodes ont été utilisées à Prey Sar ou à S-24?

3 R. En ce qui me concerne, lorsque j'ordonnais à quelqu'un
4 d'abattre une victime, la personne qui abattait la victime était
5 la personne qui autorisait... Alors, il y a une personne qui a
6 autorisé une personne ou qui a laissé une personne prendre son
7 fusil et, quelques jours plus tard, il a été abattu. Moi, j'étais
8 choqué et, après l'erreur de Nat, de manière concrète, je n'ai
9 pas entendu parler de tels incidents se produire à S-24, et je
10 n'ai jamais donné d'instructions pour que... visant à ce que mes
11 subordonnés mettent en œuvre de telles méthodes.

12 Q. Je vous remercie. Question suivante: est-ce que vous pensez
13 que votre personnel à Prey Sar, surtout Huy, ait pu utiliser de
14 telles méthodes?

15 R. Je ne pense pas que de telles méthodes aient été utilisées.

16 Q. Je vous remercie.

17 Question suivante: les éléments, les composants qui sont tombés
18 malades, est-ce que ces personnes étaient autorisées à se reposer
19 ou est-ce que ces personnes étaient forcées de travailler alors
20 qu'elles étaient malades?

21 [09.23.28]

22 R. Monsieur le Co-Procureur, je ne pourrai vous répondre car je
23 n'étais pas sur place. Si une victime présente son témoignage, je
24 vais l'écouter et je vais reconnaître son témoignage si c'est ce
25 qui s'est passé.

9

1 Q. Aviez-vous connaissance que lorsque les éléments ou les
2 composants devaient être forcés de travailler, lorsqu'elles
3 arrivaient... elles n'arrivaient pas au rendement voulu, ces
4 personnes étaient torturées à l'époque?

5 R. Je n'ai pas... Je ne le savais pas à l'époque. Ce n'est que
6 maintenant que je le sais, mais il me semble que des incidents de
7 ce type se sont produits là-bas.

8 Q. Vous avez dit que les éléments, les composants à Prey Sar, si
9 ces composants étaient... alors, vous avez dit que ces composants
10 soit étaient envoyés à S-21, soit à Choeung Ek s'il y avait... si
11 ces éléments avaient commis une infraction. Quelles étaient les
12 infractions qui justifient qu'on les envoie dans ces... soit à
13 S-21, soit à Choeung Ek?

14 R. Il y avait deux catégories d'infractions: première catégorie,
15 plan de rébellion... soit tentative d'évasion. Telles étaient les
16 deux infractions dont il est question. Pour ce qui est des
17 infractions, à savoir le fait de ne pas être zélé pour
18 travailler, c'était pas une infraction grave, c'est une
19 infraction qui entraînait une rééducation. Si on n'arrivait pas
20 au rendement voulu, un signalement était effectué et présenté
21 devant le supérieur hiérarchique visant à écraser la personne
22 concernée.

23 Q. Est-ce que vous pouvez nous préciser de quel type... quelles
24 étaient les infractions qui justifient qu'une personne soit
25 envoyée soit à Choeung Ek, soit à S-21?

10

1 [09.25.45]

2 R. Permettez-moi d'ajouter... de compléter ma réponse d'hier.

3 L'envoi direct à Choeung Ek s'effectuait lorsque les aveux des
4 personnes n'étaient pas nécessaires. Donc, ces personnes dans ce
5 cas-là étaient envoyées à Choeung Ek. Pour les personnes dont les
6 aveux étaient importants, ces personnes étaient envoyées à S-21
7 pour que l'on puisse arracher les aveux de ces personnes.

8 Q. Sur la base de quel principe les personnes ont-elles été
9 envoyées à Choeung Ek directement ou à S-21?

10 R. Il s'agit ici d'une combinaison à savoir la biographie de la
11 personne effectuée par camarades Hor et Huy sur la base des
12 activités précédentes des personnes, sur la base de leurs
13 antécédents et les antécédents de la personne faisaient déjà
14 partie de la biographie de ces personnes.

15 Q. Les 160 enfants qui ont été envoyés directement à Choeung Ek,
16 avant leur envoi, pendant combien de temps ces enfants sont-ils
17 restés à S-24?

18 R. Je n'en suis pas certain. Je pourrai vous donner une
19 estimation, à savoir les enfants envoyés à Choeung Ek: il
20 s'agissait d'un total de 160 enfants. Il y avait... C'étaient des
21 enfants qui étaient gardés. Parmi eux, il y avait des enfants qui
22 étaient gardés pendant longtemps. Il s'agit là d'un total... au
23 départ, il y avait deux ou trois d'entre eux. Les adolescents,
24 pendant la saison des pluies, allaient dans les rizières et
25 attrapaient des souris.

11

1 [09.28.07]

2 Donc, je ne sais pas pendant combien de temps les enfants sont
3 restés, pendant combien de temps ils ont été utilisés, et je
4 pense que la proportion de durée de temps n'était pas la même
5 parmi ces enfants.

6 Q. Est-il vrai que parce que c'était des enfants qui n'avaient
7 pas suffisamment de forces pour effectuer des travaux et parce
8 que certains ne voulaient pas leur donner à manger, c'est la
9 raison pour laquelle ces enfants ont été emmenés et exécutés?

10 R. Il s'agit de la deuxième raison, mais la raison principale est
11 que le PCK avait peur que ces enfants... que ces enfants se
12 vengeraient. C'était le facteur principal et rien d'autre ne
13 pouvait être utilisé pour aller à l'encontre de ce facteur
14 principal.

15 Q. Je vous remercie.

16 Question suivante: quelles ont été les mesures prises pour
17 emmener ces personnes, ces enfants de S-24 à Choeung Ek?

18 R. Il s'agit là d'un problème technique, d'une question
19 technique, et comme je n'étais pas là, je ne sais pas exactement.
20 En principe, ces enfants n'ont pas été gardés à S-24 car le PCK
21 avait peur d'actes de... que ces enfants se vengent ou se
22 vengeraient. Moi je n'étais pas sur place. Donc, je ne pourrai
23 vous donner des explications sur l'aspect technique.

24 Q. Habituellement, les prisonniers qui étaient emmenés étaient
25 transportés par véhicule et ils étaient menottés, entravés;

12

1 est-ce que c'était le cas pour ces enfants?

2 [09.30.17]

3 R. Je n'ai pas vu ce qui s'est passé de mes propres yeux et je ne
4 pourrai vous donner d'informations en l'espèce.

5 Q. Vous avez dit que les décisions qui étaient prises concernant
6 les composants qui se trouvaient à S-24 étaient prises par le
7 comité de S-21; vous ne faisiez pas de requête particulière à
8 l'échelon supérieur avant de prendre ces décisions, mais est-ce
9 que vous rendiez compte du transport et de l'exécution de ces
10 prisonniers à l'échelon supérieur?

11 R. Je me souviens qu'on faisait rapport, mais de manière orale,
12 et on n'a retrouvé aucun document sur ce sujet. Même au bureau
13 870, on n'a pas retrouvé de rapport écrit sur ces questions. On
14 leur faisait uniquement un rapport oral.

15 Q. Êtes-vous d'accord pour dire alors que vous étiez la personne
16 qui décidait du sort de ces composants?

17 R. Moi, je recevais les chiffres et la décision, en fait, était
18 prise par mes subordonnés qui étaient chargés de Prey Sar. Ils
19 avaient l'autorité nécessaire. Moi, j'avais connaissance des
20 chiffres et je rendais compte des chiffres à l'échelon supérieur.

21 M. YET CHAKRIYA :

22 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions à
23 poser et j'aimerais donner la parole à mon... laisser la parole à
24 mon collègue international.

25 M. LE PRÉSIDENT :

13

1 Monsieur le Co-Procureur international, je vous en prie.

2 [09.32.27]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. SMITH :

5 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

6 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, je voudrais rebondir sur cette

7 dernière déclaration que vous avez faite comme quoi vous ne

8 décidiez pas du sort des composants. Quand nous parlons des

9 "composants", nous parlons bien de la population de détenus à

10 Prey Sar. Vous ne décidiez pas du sort de ces composants, vous ne

11 décidiez pas de... s'ils devaient vivre ou mourir; c'est ce que

12 vous nous dites?

13 R. En principe, j'étais responsable pour ces décisions, mais je

14 ne prenais pas la décision personnellement. Cela n'empêche que je

15 reste responsable. Concrètement, les décisions étaient prises par

16 d'autres et eux-mêmes me rendaient des comptes et rendaient des

17 comptes au Parti ou plutôt étaient responsables devant le Parti,

18 et leurs tâches consistaient "de" ne pas laisser s'échapper les

19 composants. Ils me rendaient donc compte et ils étaient

20 responsables devant le Parti.

21 [09.34.06]

22 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, ce matin, je m'apprêtais à montrer

23 les contradictions qu'il y a entre ce que vous avez dit aux

24 co-juges d'instruction et ce que vous avez dit hier, mais

25 peut-être vaut-il mieux aller droit au but et parler des gens

14

1 détenus à S-24. Je vous présente donc la question suivante:
2 est-ce que c'était vous qui décidiez ou vos subordonnés qui
3 décidaient d'emmener des gens de Prey Sar à Phnom Penh... au
4 complexe de Phnom Penh? Est-ce vous qui décidiez ou étaient-ce
5 vos subordonnés, c'est-à-dire Hor et Huy Sre?
6 R. Pour autant que je me souvienne, j'ai dit aux co-juges
7 d'instruction qu'en principe, ils étaient responsables devant moi
8 et devant le Parti et cette responsabilité consistait à ne pas
9 laisser les composants s'échapper ou se révolter. Pour ce qui est
10 des détails, c'est eux qui prenaient les décisions, sauf dans le
11 cas de la famille de Sok et de May Lon. Voilà ce que j'ai dit. Il
12 y a aussi l'exception des 30 personnes qui ont été rééduquées
13 pendant un mois et réintégrées dans une unité sur ordre de
14 l'échelon supérieur. C'est ce que j'ai dit aux co-juges
15 d'instruction et c'est ce que j'ai redit hier. Je ne crois pas
16 qu'il y ait une grande divergence entre ce que j'ai dit aux uns
17 et aux autres.

18 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, nous comprenons qu'il est difficile
19 de témoigner longuement et d'entendre autant de questions posées
20 par autant de différentes personnes pendant l'instruction et
21 ensuite à l'audience.

22 [09.36.39]

23 Mais, ceci dit, en rapport avec ces personnes qui ont été amenées
24 à S-21 depuis Prey Sar, vous avez eu connaissance de ces
25 décisions après coup. Il vous a été rendu compte que telles

15

1 choses avaient été faites après les faits, mais vous aviez, au
2 départ, délégué votre pouvoir à Hor et à Huy Sre, n'est-ce pas?
3 Et, c'est donc après coup que vous avez su que ces personnes
4 détenues ont été amenées à Phnom Penh; est-ce exact?

5 R. Il m'est très difficile de dire autre chose que ce que j'ai
6 dit jusqu'à maintenant, notamment aux co-juges d'instruction.
7 S'il y a des éléments de preuve nouveaux, on verra. Je ne nie pas
8 pour autant les crimes que j'ai commis. Et pour ce que j'ai dit
9 aux co-juges d'instruction, j'ai relu certaines dépositions mais
10 pas toutes.

11 Q. Nous prenons bonne note du fait que vous reconnaissez votre
12 responsabilité dans les crimes qui ont été commis de façon
13 générale, mais je vous invite ici à oublier ce que vous avez dit
14 aux co-juges d'instruction, à oublier ce que vous avez dit hier
15 pour nous dire, maintenant, en fonction de ce dont vous vous
16 souvenez maintenant, que vous nous disiez donc si c'est
17 effectivement après coup, après les faits, que vous avez su que
18 ces personnes détenues à Prey Sar avaient été emmenées à Phnom
19 Penh, à S-21.

20 R. Oui, c'est exact.

21 [09.39.15]

22 Q. Et de la même manière, est-il exact de dire que les personnes
23 qui ont été envoyées directement de Prey Sar à Choeng Ek l'ont
24 été sur la base de décisions prises par Hor et par Huy Sre et que
25 vous-même avez eu connaissance de ces décisions et donc de ces

16

1 exécutions après les faits; est-ce exact?

2 R. Oui, fondamentalement, c'est correct.

3 Q. J'essaie simplement de jeter un peu de clarté sur ce qui a été
4 dit hier.

5 Alors, peut-on aussi dire que vous aviez confiance en Huy Sre et
6 que vous aviez confiance en Hor qui étaient également membres du
7 comité de S-21 et que vous leur faisiez une grande confiance?

8 R. Pour ce qui est du travail que nous faisons, oui, je leur
9 faisais confiance. Mais je peux aussi vous dire qu'ils ne nous
10 ont jamais mis en danger, c'est-à-dire qu'ils ont effectivement
11 su empêcher les composants de s'échapper ou de se révolter. En ce
12 sens aussi, je leur faisais confiance.

13 Q. En dehors de l'incident où l'opérateur radio de Huy Sre s'est
14 échappé, à la fin de l'ère Khmer Rouge, vous étiez fier de Hor,
15 vous étiez fier de Huy Sre qui appliquaient la ligne du Parti de
16 manière disciplinée et forte; est-ce exact?

17 R. Oui, je les croyais. Je leur faisais confiance, en principe.

18 [09.41.50]

19 Q. Et pour terminer sur ce point, vous aviez un contrôle total et
20 effectif de ce que faisaient Hor et Huy Sre. En disant cela, je
21 veux dire que, si vous vouliez empêcher Hor de faire quelque
22 chose ou empêcher Huy Sre de faire quelque chose, cela vous était
23 possible très facilement du fait de votre position et de votre
24 pouvoir?

25 R. Mon autorité était entière. Si je voulais savoir quelque

17

1 chose, je pouvais le savoir. Je pouvais demander à qui que ce
2 soit de me rendre compte. Je pouvais mettre... empêcher quelque
3 chose. J'avais effectivement cette autorité à l'époque.

4 Q. Je crois que nous pouvons tous comprendre pourquoi vous
5 déléguez votre autorité à Hor et à Huy Sre. Il y avait
6 énormément de choses à faire à S-21, un énorme travail de
7 gestion, de formation et un grand nombre d'aveux à annoter. Par
8 ailleurs, Prey Sar était un lieu de production agricole très
9 important. Pour ces raisons, il vous était absolument impossible
10 de vous occuper vous-même de chaque chose qu'il fallait faire. Il
11 fallait prendre des décisions concernant les exécutions,
12 concernant la torture, concernant les conditions, et c'est
13 pourquoi vous avez délégué votre autorité. Il vous était
14 impossible de vous occuper de tout vous-même; est-ce exact?

15 [09.43.58]

16 R. Oui, en principe, c'est exact.

17 Mais je voudrais ajouter quelque chose: j'ai autorisé des
18 expériences.

19 Q. Il y avait aussi des prisonniers très importants, des
20 prisonniers qui revenaient de Prey Sar, qui peut-être
21 représentaient une menace pour le PCK. Et dans ce cas, vous
22 deviez vous mettre en contact avec vos autorités pour ces
23 prisonniers qui étaient ramenés de S-24 à Phnom Penh; est-ce
24 exact - les prisonniers importants, je précise?

25 R. Oui, vous avez raison. Pour la famille de May Lon ainsi que

18

1 pour la famille de Sok ou Sin Dara, j'ai dû consulter mes
2 autorités.

3 Q. Je reviens au rapport que vous receviez de Huy Sre et de Hor.
4 Pour ce qui concerne les arrestations des membres du personnel à
5 Prey Sar qui étaient envoyés à S-21, pour ce qui concerne aussi
6 les exécutions de détenus de Prey Sar à Choeung Ek, est-il exact
7 de dire que ces activités ont eu lieu tout au long des trois
8 années de fonctionnement et qu'on n'a pas emmené ces gens de S-24
9 à S-21 ou Choeung Ek d'un seul coup, mais qu'il y a eu au fil des
10 semaines, au fil des mois, pendant trois ans, des transferts de
11 prisonniers?

12 Même chose pour Choeung Ek, ce n'est pas en un jour ou en deux
13 jours qu'on a emmené les prisonniers de Prey Sar à Choeung Ek,
14 mais c'est quelque chose qui s'est fait de manière régulière, à
15 mesure qu'il y avait des incidents qui amenaient Hor et Huy Sre à
16 prendre des mesures.

17 [09.46.48]

18 Vous avez reçu ces rapports concernant ces incidents tout au long
19 des trois ans pendant lesquelles S-24 a existé.

20 R. Je ne comprends pas très bien l'anglais, mais j'espère avoir
21 compris la question. Si ma réponse ne vous satisfait pas, je vous
22 demande de répéter votre question. Voici donc ce que je peux vous
23 dire. Hor et Huy étaient sur place en permanence, étaient très
24 préoccupés de faire leur devoir devant le Parti, c'est-à-dire
25 d'empêcher les personnes détenues à Prey Sar de se révolter, les

19

1 empêcher aussi de s'échapper, et enfin, faire en sorte que Prey
2 Sar produise ce qu'on attendait du camp dans la discipline. Le
3 personnel était donc très occupé et ses supérieurs également.
4 Q. Oui, ma question était très longue, je m'en excuse. Je vais
5 essayer de la poser de manière abrégée. Il y avait donc rapport
6 qui vous a été fait concernant les exécutions, les arrestations
7 effectuées à Prey Sar, arrestations de gens qui étaient ensuite
8 transférés à Phnom Penh. Ces rapports vous étaient faits par Hor
9 et peut-être aussi par Huy Sre de manière régulière tout au long
10 des trois années et quelque pendant lesquelles S-24 a fonctionné.
11 R. Huy Sre est celui qui rendait compte à son supérieur et au
12 comité, puisqu'il était membre du comité de S-21. Il envoyait
13 régulièrement un rapport - je ne sais plus s'il le faisait de
14 manière mensuelle ou hebdomadaire, mais plus vraisemblablement de
15 manière mensuelle.
16 [09.49.43]
17 Et lorsqu'il y avait un incident qui sortait de l'ordinaire, il
18 envoyait un rapport, soit un rapport écrit, soit il faisait
19 rapport oralement.
20 Q. Merci. Est-il a alors exact de dire, que vous avez confié une
21 responsabilité très importante à Hor et à Huy Sre, en particulier
22 pour ce qui concerne Prey Sar? Ces 1300 détenus de Prey Sar, en
23 77, les membres du personnel de S-21 et leur famille qui se
24 trouvaient là à S-24, toutes ces personnes étaient donc confiées
25 à ces deux hommes, c'était eux qui pouvaient prendre les

20

1 décisions; c'était eux les décideurs pour ce qui est de savoir si
2 ces personnes se trouvant à Prey Sar, devaient vivre ou mourir.
3 C'est une énorme responsabilité que vous leur avez... dont vous les
4 avez investis; êtes-vous d'accord?

5 R. Il y a deux aspects à la chose: tout d'abord, le personnel de
6 S-21 qui se trouvait à Prey Sar avait plus de droits que les
7 autres personnes qui se trouvaient à S-21, notamment le droit
8 d'arrêter. À S-21 même, personne ne pouvait arrêter sans mon
9 autorisation.

10 [09.51.55]

11 Par ailleurs, il y avait les composants classés selon trois
12 catégories, comme je les ai décrites hier, et c'est effectivement
13 un pouvoir très grand que j'ai délégué au personnel de S-24.

14 Pourquoi? Parce que la ligne du Parti voulait que les subordonnés
15 sur place puissent prendre des décisions concernant ces personnes
16 qui étaient à moitié détenues. Et les décisions concernant les
17 détenus de S-24 étaient effectivement confiées à mes subordonnés
18 sur place.

19 Q. Merci. Une ou deux questions maintenant sur le système de
20 rapports qui a été mis en place. Je ne veux pas entrer dans le
21 détail de ce système, mais aux co-juges d'instruction, vous avez
22 dit que des rapports vous parvenaient de Prey Sar
23 quotidiennement, et vous parliez sans doute des rapports sur la
24 production de riz et sur les questions de personnel. Est-ce que
25 les gens ont été malades? Combien de gens étaient au travail? Ce

21

1 sont là des informations qui étaient transmises à S-21
2 quotidiennement. Vous avez aussi dit que vous receviez d'autres
3 rapports qui, eux, portaient sur des incidents qui pouvaient
4 survenir à S-24 nécessitant votre intervention.
5 [09.53.53]
6 Vous avez dit hier aussi que vous receviez des rapports
7 concernant les décès de personnes envoyées à Choeung Ek et des
8 rapports d'arrestations de détenus de Prey Sar aux fins de
9 transfert à S-21 à Phnom Penh. Il est donc très difficile de
10 parler de rapports de façon générale parce qu'il y a différents
11 rapports selon les sujets couverts. Voici alors ma question:
12 parfois, vous avez dit que vous receviez des rapports
13 quotidiennement; parfois, vous avez dit que vous receviez des
14 rapports de manière hebdomadaire, et il y a un instant vous
15 parliez de rapports sans doute mensuels. Est-il exact de dire,
16 sur la base de tout ce que vous avez dit jusqu'à présent - et la
17 Chambre pourra revoir le compte rendu d'audience - que, en fait,
18 vous étiez bien informé de tout ce qui se passait à Prey Sar
19 grâce à vos réunions quotidiennes avec Hor, grâce à vos
20 réunions... contacts - plutôt - avec Huy Sre, parfois jusqu'à
21 deux ou trois fois par jour? Est-il exact de dire que vous
22 receviez beaucoup d'informations sur ce qui se passait à S-24
23 mais qu'il est difficile, 30 ans plus tard, de se souvenir... de
24 se souvenir notamment du nombre et de la fréquence?
25 Encore une fois, j'ai posé une question un peu longue mais, si

22

1 vous le souhaitez, je peux vous la reposer de façon plus courte.
2 Q. Oui, merci, Monsieur le Co-Procureur. Ce que vous dites est
3 juste. Il y a 30 ans qui se sont écoulés et, donc, je n'ai pas un
4 souvenir très précis des événements. Je recevais des rapports
5 écrits quant au nombre de personnes malades, des personnes aptes
6 au travail. C'est vrai.
7 [09.56.36]
8 Ces rapports étaient établis de sorte que les commandants
9 puissent aussi prendre des décisions concernant les forces
10 envoyées au front, mais j'avais moi-même beaucoup de travail et
11 je donnais la priorité aux annotations des aveux. Mes subordonnés
12 faisaient ce travail depuis longtemps. J'avais donc délégué
13 beaucoup d'autorité.
14 Pour ce qui est du rapport mensuel, oui, c'était un rapport
15 régulier. Parfois, il se passait plusieurs mois sans que je
16 regarde les rapports, mais parfois aussi je les regardais, les
17 annotais et les envoyais à l'échelon supérieur. Pour d'autres, je
18 les recevais et simplement les conservais, mais je ne suis pas
19 sûr du nombre de rapports que j'ai ainsi reçus. Je ne suis pas
20 sûr du nombre de rapports que j'ai lu et annoté. Si l'on retrouve
21 les documents, je pourrais les regarder et vous en dire plus. Je
22 ne suis pas sûr d'avoir ainsi suffisamment répondu à votre
23 question. Si vous souhaitez en savoir davantage, je vous en prie.
24 Q. Non, je ne vais pas vous montrer de documents car il ne me
25 reste que 10 minutes pour vous interroger. Je voudrais vous poser

23

1 encore trois questions - voici la première: elle porte sur les
2 exécutions à Prey Sar. Vous aviez le contrôle effectif de Hor et
3 de Huy Sre et vous étiez informé des exécutions qui avaient été
4 effectuées, mais vous n'avez rien fait pour mettre un terme à ces
5 exécutions tout au long des trois années de l'existence de S-24,
6 et je vous demanderais de répondre par "oui" ou par "non".

7 [09.59.03]

8 R. Votre question est très claire. Oui, effectivement, je n'ai
9 rien fait pour y mettre un terme.

10 Q. J'ai encore deux questions à vous poser. Vous aviez, en fait,
11 donné une instruction de principe, un ordre de principe à Huy Sre
12 et à Hor de mettre en œuvre, selon le besoin à Prey Sar, cette
13 procédure - et je peux vous expliquer peut-être ce que j'entends
14 par ordre de principe.

15 R. Je ne comprends pas très bien votre question. Excusez-moi,
16 pouvez-vous la reformuler?

17 Q. J'ai regardé dans le prétoire. Je pense qu'effectivement... Je
18 pensais juste que c'était moi, mais j'ai vu d'autres têtes
19 s'animer. Vous avez donné un ordre, une autorisation de facto à
20 vos subordonnés en leur déléguant cette autorité. Il s'agissait
21 ici d'une commande, d'une autorisation que vous n'aviez pas
22 besoin de donner à chaque fois qu'une exécution devait avoir
23 lieu. Il s'agissait d'une commande permanente finalement que vous
24 aviez donnée à Hor et à Huy Sre, n'est-ce pas? Répondez par "oui"
25 ou par "non".

24

1 R. Votre question est claire maintenant. Oui, l'autorité a été
2 donnée une fois et une fois seulement. Je n'avais pas à leur
3 donner au cas par cas une autorité. C'était ces personnes-là qui
4 avaient une autorité permanente que j'avais déléguée à ces
5 personnes.

6 [10.01.40]

7 Q. Si l'on regarde ce qui s'est passé à Prey Sar et à Choeung Ek,
8 vous ne pouvez pas dire que vos supérieurs vous ont donné
9 l'instruction de faire cela, mais vous avez pris des mesures
10 déterminées avec Huy Sre, avec Hor, afin de vous assurer que les
11 détenus à Prey Sar étaient exécutés car votre engagement
12 vis-à-vis de l'idéologie criminelle du PCK était profond, vous y
13 étiez pleinement engagé; vous comprenez ma question, n'est-ce
14 pas?

15 R. Oui, je vais répondre à votre question. Si ma réponse n'est
16 pas pertinente, vous pouvez me poser une question
17 complémentaire. La ligne criminelle du PCK, oui, je suis
18 pleinement responsable de cette ligne. Cependant, dans la mise en
19 œuvre ce sont ces personnes qui ont mis en œuvre les choses, mais
20 je suis responsable pour ce qui est du Parti. Donc, je suis
21 responsable de tous ces crimes.

22 M. SMITH :

23 Je vous remercie, Monsieur Kaing Guek Eav. Nous apprécions votre
24 honnêteté et votre clarté.

25 Je n'ai plus de questions à poser, Monsieur le Président.

25

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons ensuite donner la parole aux co-avocats des groupes
3 des parties civiles. Nous allons passer la parole aux co-avocats
4 pour le groupe numéro 1. Vous pouvez désormais poser vos
5 questions à l'accusé. Vous avez 15 minutes pour ce faire.

6 [10.03.55]

7 Me WERNER :

8 Je peux vous informer qu'en effet, tous les groupes des parties
9 civiles sont anxieux de poser des questions, donc nous avons
10 divisé le temps de parole par quatre pour avoir 15 minutes chacun
11 et je vous serai gré de bien vouloir nous autoriser, comme nous
12 l'avons fait mardi, pour mon groupe, de pouvoir diviser notre
13 temps de parole en deux et autoriser ma consœur à poser des
14 questions d'abord.

15 Merci pour votre compréhension.

16 INTERROGATOIRE

17 Me TY SRINNA :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président. Étant donné la durée du
19 temps limité qui nous est donné, je vais démarrer mes questions
20 tout de suite.

21 Q. Première question, lorsque vous avez demandé d'avoir le camp
22 de Baku, ceci a-t-il été de votre propre initiative?

23 L'ACCUSÉ :

24 R. Oui, en effet.

25 Q. Pour ce qui est du site de Prey Sar, des fosses communes

26

1 ont-elles été creusées afin d'y enfouir les cadavres?

2 [10.05.55]

3 R. Permettez-moi de répondre en un mot rapidement. Je ne sais pas
4 trop, mais selon mes instructions, j'avais indiqué qu'il ne
5 devrait pas y avoir de sites... de fosses communes à Prey Sar ou
6 de sites où les cadavres étaient enterrés à Prey Sar.

7 Q. Hier et avant-hier, vous avez dit... en tout cas, hier, vous
8 avez dit que vous vous êtes rendu... vous vous y êtes rendu une
9 fois et quatre fois à Prey Sar. Lorsque vous vous êtes rendu sur
10 place, vous aviez une vue d'ensemble de ces camps. Est-ce que
11 vous pensiez que vous étiez en train de commettre un délit
12 vis-à-vis... ou un crime vis-à-vis de ces prisonniers?

13 R. Maître, nous étions directement ou indirectement... nous
14 donnions l'ordre d'exécuter ou de laisser vivre ces personnes.
15 Oui, effectivement, nous en étions conscients. Cependant, de
16 manière à pouvoir accepter ce sentiment, je me disais à l'époque
17 que le gouvernement était responsable et que cela servait la
18 victoire, la victoire du Kampuchéa démocratique. J'ai fait ce
19 qu'on m'a dit de faire car je respectais le gouvernement de
20 l'époque et c'était ma ligne de pensée. Bien que j'aie vu ce qui
21 était... quels étaient les crimes pratiqués à l'époque, je n'ai
22 rien fait pour protester ou résister.

23 Q. À votre retour, n'avez-vous jamais pensé ou n'avez-vous jamais
24 tenté de minimiser les activités s'agissant ou se rapportant aux
25 exécutions?

27

1 R. Très franchement, non. J'ai essayé de faire de mon mieux pour
2 sauver ma vie et j'ai fait ce qu'on m'a demandé de faire.

3 [10.08.29]

4 Q. Je vous remercie.

5 Hier, vous avez dit que le 6 juillet 79... - excusez-moi, il
6 s'agit du 6 janvier 1979 -, vous êtes... vous avez fuit Phnom
7 Penh suite à l'attaque des troupes vietnamiennes. Vous avez
8 également parlé des prisonniers qui se sont enfuis avec vous;
9 c'est bien ça qui s'est passé?

10 R. Lorsque je me suis enfui de Phnom Penh, effectivement, c'est
11 exact. Je me suis enfui à la hâte. Je n'avais que les vêtements
12 que je portais sur moi à ce moment-là et j'ai quitté Phnom Penh à
13 14 heures le 7 janvier 79 et il y a d'autres personnes qui se
14 sont enfuies.

15 Cependant, d'autres personnes sont restées à Phnom Penh, mais je
16 n'ai eu connaissance de cela que lors des... lorsque j'ai vu les
17 photos des neuf personnes qui ont été laissées à Phnom Penh, mais
18 d'autres personnes se sont enfuies avec moi. Voilà ma réponse.

19 Q. Pour ceux qui se sont enfuis avec vous, est-ce que ces
20 personnes ont été forcées de s'enfuir avec vous sous la menace
21 d'arme ou est-ce que ces personnes ont agi de plein gré?

22 R. Je n'ai pas vu ça directement, mais... je n'ai pas remarqué
23 ça. La situation était chaotique, donc je ne pense pas que qui
24 que ce soit ait pu forcer qui que ce soit d'autre étant donné le
25 fait que la situation était chaotique. Voilà, je parle ici de mes

28

1 souvenirs.

2 [10.10.33]

3 Q. J'ai une autre question. Je voulais vous demander que... lorsque
4 vous avez reconnu votre responsabilité pour vos crimes pendant la
5 période du Kampuchéa démocratique, quand est-ce que vous avez
6 réalisé votre responsabilité pénale? Est-ce que c'est quelque
7 chose que vous reconnaissez maintenant ou est-ce qu'à l'époque,
8 vous reconnaissiez cela déjà?

9 R. Maître, en tant qu'être humain, nous ne sommes pas cruels et
10 reconnaissons les activités dont nous sommes pénalement
11 responsables, mais c'était le travail policier à l'époque que
12 nous devions entreprendre, et moi j'étais chargé de ce travail
13 policier et j'étais fier de ce travail parce que nous donnions
14 l'ordre d'arrestation et nous étions responsables. Cependant, par
15 la suite, lorsque j'ai vu ce qu'il en était quant à ces tueries
16 de masses, ces exécutions de masses, j'étais choqué et je demande
17 pardon et je prie pour les âmes de ceux qui ont perdu leur vie au
18 Cambodge en général et à S-21 en particulier.
19 Cependant, devant la loi, je suis toujours un policier et je suis
20 toujours responsable devant l'histoire. Devant le tribunal
21 militaire, j'ai tout dit et lorsque j'ai rencontré un
22 journaliste, j'ai également tout raconté. Également, avec les
23 journalistes italiens ou japonais, j'ai dit que je suis
24 responsable.

25 [10.12.35]

29

1 Donc, aux représentants du gouvernement, cependant, devant les
2 CETC, lorsque les deux conseils de la Défense m'ont expliqué que
3 je devais confesser et faire... passer aux aveux, être responsable
4 de mes crimes, eh bien, c'est ce que je fais. S'il y a d'autres
5 documents, je ne vais pas porter le blâme sur le gouvernement. Je
6 reconnais que je suis un criminel parmi ces criminels. Et telle
7 est ma position.

8 Me TY SRINNA :

9 Je vous remercie. Je vous remercie d'avoir répondu à ma question.
10 Je n'ai plus d'autres questions à poser. J'aimerais maintenant
11 donner la parole à mon confrère international.

12 [10.13.33]

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous en prie Maître Werner.

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me WERNER :

17 Pardon, Monsieur le Président, à ma montre suisse, il me reste
18 cinq minutes et demie. Je vais faire de mon mieux pour poser mes
19 questions, juste sur un sujet en ces cinq minutes et demie.

20 Q. Bonjour, Monsieur. J'aimerais me concentrer sur une partie
21 qui, me semble-t-il, n'a pas été abordée ou que très peu entre
22 hier et aujourd'hui, et ce sujet est le transfert des membres du
23 personnel de S-21 à Prey Sar. Et j'allais lire votre déclaration
24 devant le juge d'instruction, mais vu le peu de temps qu'il me
25 reste, je vais juste résumer ce que vous avez dit devant le juge

30

1 d'instruction. C'était le 30 avril 2008, pour mon confrère de
2 l'autre côté de la barre, la référence est D71, pages 2 et 3. Et
3 en substance, vous avez dit que lorsque des proches des cadres de
4 S-21 étaient arrêtés, ces cadres alors étaient envoyés à Prey Sar
5 pour y être surveillés de près. Et ensuite, vous avez donné
6 l'exemple de Sou Met qui travaillait à S-21 dont le frère et la
7 belle-sœur ont été arrêtés à S-21 et qui n'avaient pas commis de
8 faute mais qui ont été envoyé à Prey Say. Pouvez-vous juste
9 confirmer que cela est bien exact?

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Je vous remercie, Maître. Oui, je peux effectivement confirmer
12 cela. Il n'y a pas de changement dans ma déclaration.

13 [10.15.32]

14 Q. Simplement, très vite, combien, selon vos souvenirs, combien
15 de fois cela s'est passé? Combien de membres du personnel de S-21
16 ont été envoyés à Prey Sar?

17 R. Je n'en ai pas le souvenir. Cependant, je peux soulever un
18 point: camarade Toy Teng qui était chargé de creuser des fosses à
19 Choeung Ek était un cousin des deux camarades. Nous les avons
20 envoyés creuser des fosses et ils ont été écartés de l'unité
21 spéciale à Phnom Penh. Donc, ceci fut un incident se rapportant
22 aux proches, aux membres de la famille. Voilà un exemple. Et il y
23 a eu d'autres cas de ce type également.

24 Q. Monsieur, ce que j'aimerais vous... j'aimerais vous confronter
25 avec ceci: vous avez dit devant les juges d'instruction, et à

31

1 nouveau, je ne vais pas le lire par manque de temps, mais
2 simplement vous résumer ce que vous avez dit le 18 février 2008 -
3 et pour mon confrère de l'autre côté de la barre, la référence
4 est D46, pages 8 et 9. Et vous avez expliqué aux juges
5 d'instruction que la même chose vous est arrivé à vous, à savoir
6 qu'un membre de votre famille a été arrêté à S-21, il s'agit de
7 votre beau-frère, Tun, et vous avez expliqué qu'une première
8 fois, vous avez essayez de le couvrir et vous avez écrit
9 clandestinement une lettre à Son Sen pour que votre beau-frère ne
10 soit pas arrêté; et que, finalement, Nuon Chea a ordonné
11 l'arrestation de votre beau-frère et que votre beau-frère a été
12 transféré à S-21. Est-ce que vous pouvez confirmer cela?
13 R. Maître, je dirais qu'il y a peut-être une question... un
14 problème d'interprétation. J'ai déclaré, apparemment, que j'avais
15 écrit une lettre à Son Sen. Non, je ne lui ai pas écrit de
16 lettre.
17 [10.18.25]
18 Cependant le principe était que je voulais défendre mon
19 beau-frère, oui. Plus tard, oncle Nuon a ordonné qu'il soit
20 arrêté, oui. J'aimerais juste compléter un petit peu ma réponse.
21 Est-ce que cela est possible?
22 Q. Avec votre indulgence, Monsieur, vu que mon temps est quasi
23 écoulé, j'aimerais vous émettre mes deux questions finales. Étant
24 entendu que je pense qu'on est d'accord que votre beau-frère a
25 été envoyé à S-21, ma question est celle-ci: alors qu'il y avait

32

1 une règle que lorsqu'un employé à S-21 dont le membre de la
2 famille était lui-même envoyé à S-21, cette personne était
3 envoyée à S-24. La question est celle-ci: pourquoi ne vous est-il
4 rien arrivé à vous-même alors que votre propre beau-frère a été
5 envoyé à S-21? Comment pouvez-vous expliquer cela, Monsieur?
6 R. Maître, c'est exactement ça que je voulais dire en complément
7 à votre dernière question ou en complément à ma réponse à votre
8 dernière question. J'étais effectivement la personne principale
9 concernée et, dans le cadre du PCK, j'étais la personne
10 principale de ma famille la plus importante. Si j'avais été
11 arrêté, personne n'aurait pu être épargné. Tout aurait disparu.
12 Mon frère a été arrêté, c'était un membre ordinaire de ma
13 famille.
14 [10.20.35]
15 Me WERNER :
16 Monsieur le Président, ai-je une minute supplémentaire pour
17 émettre une suggestion et j'en aurai fini?
18 Merci.
19 Q. Monsieur, laissez-moi vous suggérer ceci. Notre explication
20 est que nous sommes dans le même scénario qu'avant-hier
21 concernant les confessions de Vorn Vet et de Ke Kimhuot dont nous
22 avons parlé ensemble et qui vous impliquait. Et notre hypothèse
23 est celle-ci, et j'ai juste besoin de vous émettre notre
24 hypothèse et d'avoir votre commentaire et j'en aurai fini. Notre
25 hypothèse est que quelles que soient les purges, quelles que

33

1 soient les déportations qui s'abattaient à cette époque tout
2 autour de vous, quelle que soit votre propre implication, soit
3 par des confessions, soit par un membre de votre famille envoyé à
4 S-21, rien ne vous arrivait jamais. En quelque sorte, vous étiez
5 intouchable. Et notre hypothèse est que vous étiez intouchable
6 parce que vous étiez protégé par Son Sen et par Nuon Chea qui
7 aimait, et votre zèle et, en particulier, ces listes d'ennemis
8 dont nous avons parlé; est-ce que vous acceptez cette hypothèse?

9 [10.22.13]

10 L'ACCUSÉ :

11 R. Maître... Je vous remercie, Maître. J'ai survécu grâce à tous
12 ces facteurs et ça, c'est la réalité. Toutefois, la chose
13 importante, avec du recul, est que j'étais absolument loyal,
14 absolument honnête vis-à-vis de ces personnes, et c'est ce qu'ils
15 voyaient. J'étais surveillé et on me suivait également. Ils se
16 méfiaient de moi également. Voilà ma réponse.

17 Me WERNER :

18 Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions et je vous
19 remercie pour votre indulgence.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous allons désormais passer aux co-avocats du deuxième groupe de
22 parties civiles.

23 Avant de donner la parole aux co-avocats, j'aimerais rappeler à
24 l'accusé de bien vouloir essayer d'utiliser des pseudonymes
25 lorsque vous faites référence aux témoins qui sont appelés à

34

1 témoigner dans le cadre de ce procès. Ils n'ont pas encore
2 témoigné devant cette Chambre. Pour ces témoins qui font partie
3 des débats, veuillez utiliser les pseudonymes qui vous ont été
4 communiqués.

5 [10.24.14]

6 Nous allons maintenant donner la parole aux co-avocats du
7 deuxième groupe des parties civiles.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me STUDZINSKY :

10 Je vous remercie. Bonjour, Madame et Messieurs les Juges. Je vais
11 poser les questions au nom du groupe numéro 2 et j'espère pouvoir
12 poser l'ensemble de mes questions avant la pause.

13 Je vous remercie.

14 Q. Mes questions sont les suivantes. Vous nous avez dit que des
15 éléments... ou le terme "éléments" ou "composants" était le terme
16 officiellement utilisé. Vous nous avez dit également que ces
17 soi-disant éléments avaient perdu leurs droits en tant que civils
18 et étaient traités comme des composants; est-ce exact?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Maître, c'est exact.

21 Q. Je vous remercie.

22 Ma question est donc la suivante: est-ce que ce terme est
23 accompagné ou accolait-on le terme "méprisable" - terme utilisé
24 pour les ennemis - ou est-ce que d'autres mots dégradants étaient
25 ajoutés dans la terminologie officielle pour ajouter à ce terme

35

1 "composant", "élément"? Est-ce que vous utilisiez "Mi", "A",
2 c'est-à-dire méprisable accolé au terme "le composant"?

3 [10.26.12]

4 R. Maître, les termes "méprisable" ou "mauvais" étaient utilisés
5 pour les ennemis et pour ce qui était des composants, le terme
6 "méprisable", je pense, n'était pas utilisé pour décrire... pour
7 s'adresser ou pour décrire les composants. On ne leur donnait
8 pas... le statut n'était pas le même.

9 Q. Sur ce point, je voulais savoir si le terme "composant"
10 servait la même fonction que le terme "ennemi". Par là, je veux
11 dire que... par mes fonctions... on utilisait ce terme pour faire
12 en sorte que le personnel puisse les passer à tabac, les
13 interroger, les torturer et que cela facilite en cela leur
14 travail. Est-ce que cette fonction-là est similaire? Est-ce que
15 ce terme sert la même fonction?

16 R. Maître, ce terme "composant", comme je l'ai déjà expliqué, ça
17 veut dire que la personne est mi-ennemi, mi-ami, mais il n'est
18 pas clair. Ces personnes, on ne sait pas trop si elles sont amies
19 ou ennemies. C'est plus pour les gens du 17 avril ou le peuple du
20 17 avril.

21 Q. Puis-je donc demander si c'était plus facile pour le personnel
22 de S-24 s'ils appelaient... si le personnel utilisait les
23 composantes ou s'ils utilisaient le terme "composants"
24 s'adressant à eux, c'était plus facile pour eux de les maltraiter
25 qu'en leur... en appelant les prisonniers par leur nom, n'est-ce

36

1 pas?

2 R. Oui, c'est exact, Maître.

3 [10.29.01]

4 Q. Je vais passer maintenant à un autre point. À l'époque, est-ce
5 que vous saviez que des mariages collectifs étaient ordonnés
6 pendant la période du Kampuchéa démocratique - il s'agit là d'une
7 question générale?

8 R. Maître, je souhaiterais donner une réponse un petit peu plus
9 complète. À Phnom Penh, je n'ai jamais été témoin de tels
10 mariages de ce type, à savoir, ça, c'était la technique de Ta Mok
11 ou le style de Ta Mok. Moi, je suis tombé amoureux de ma...
12 j'étais amoureux de ma femme pendant un certain temps et,
13 ensuite, je l'ai...j'ai demandé à pouvoir me marier avec elle. Il
14 y avait deux couples à S-21 qui se sont mariés pendant S-21. Les
15 autres, ils s'étaient mariés précédemment.

16 Q. Cela n'est pas vraiment une réponse à ma question. Je la
17 répète donc: est-ce que vous aviez connaissance à l'époque, de
18 façon générale... - je ne demande pas de circonstances que vous
19 auriez connues - mais aviez-vous connaissance d'une politique ou
20 d'une pratique de mariages collectifs, et ce, de manière
21 générale, mariages organisés par l'Angkar? Aviez-vous
22 connaissance de cette pratique dans le pays de manière très
23 générale?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Maître, vous semblez poser une question qui ne porte pas sur les

37

1 faits et l'accusé n'est donc pas obligé de vous répondre.

2 [10.31.11]

3 Me STUDZINSKY :

4 C'est simplement une question introductive, Monsieur le

5 Président, qui précède une autre question qui, elle, sera

6 directement liée à S-24, et j'aimerais beaucoup pouvoir poser

7 cette question, c'est une question que je pose en guise

8 d'introduction.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Votre demande est rejetée et l'accusé n'a pas à répondre à cette

11 question... n'a pas à répondre à d'autres questions que celles qui

12 sont portées sur les faits.

13 Me STUDZINSKY :

14 Q. Voici ma question suivante: il y a quelques jours, nous avons

15 vu une photo d'un repas, repas de mariage de Nun Huy et Khoeun.

16 S'agissait-il d'un mariage collectif?

17 L'ACCUSÉ :

18 R. Pour autant que je me souviene, la 703ème division réalisait

19 une cérémonie de mariage de couple et cette cérémonie a eu lieu

20 chez moi, mais il n'y avait qu'un couple ainsi marié par la

21 703ème division.

22 Q. En anglais, j'entends "couples" avec un "s" et, ensuite, vous

23 me dites qu'il n'y avait qu'un seul couple. Pouvez-vous préciser

24 s'il y avait un ou plusieurs couples? S'il y en avait plusieurs,

25 combien de couples ont été mariés en même temps que Huy et

38

1 Khoeun?

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Cette question ne porte pas sur les faits. L'accusé n'a pas à
4 répondre.

5 Maître Studzinsky, veuillez faire porter vos questions sur les
6 faits. Évitez donc de répéter les mêmes questions ou de formuler
7 de nouvelles questions après explication. Vous avez presque
8 épuisé votre temps de parole.

9 [10.34.15]

10 Me STUDZINSKY :

11 Monsieur le Président, il me reste cinq minutes, je crois, au vu
12 de l'horloge qui se trouve devant moi. Merci de vos conseils,
13 mais j'ai besoin parfois de donner des explications pour poser
14 des questions pour que cela aie un sens.

15 Q. Je passe donc à un autre point qui est les conditions de vie
16 du personnel, conditions de vie du personnel à S-24 et la manière
17 dont l'Angkar régentsait la vie privée des gens. Question
18 suivante: pouvez-vous m'expliquer pourquoi les hommes et les
19 femmes étaient séparés? Est-il vrai que les hommes et les femmes
20 étaient séparés pour commencer?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Hommes et femmes étaient séparés s'ils n'étaient pas mariés
23 et, s'ils étaient mariés, les couples étaient autorisés à se voir
24 une fois tous les 10 jours, c'était la règle décidée par le
25 Parti.

39

1 Q. Pouvez-vous me dire rapidement pourquoi cette séparation?

2 R. Il n'y a pas d'autre raison qu'un souci d'organisation des
3 forces et un souci d'économie du temps. Si les conjoints avaient
4 été autorisés à rester ensemble, ça aurait été une perte de
5 temps.

6 Q. Voici ma dernière question qui porte sur la politique
7 appliquée généralement à Prey Sar.

8 [10.36.58]

9 Si j'ai bien compris, vous avez dit qu'une rééducation... il est
10 impossible que la rééducation aboutisse à une libération; est-ce
11 bien exact?

12 R. À S-24, personne n'était libéré, c'est clair.

13 Q. Pourquoi fallait-il alors avoir S-24 si de toute façon les
14 personnes détenues à S-24 étaient finalement destinées à être
15 exécutées, que ce soit à S-21 ou à Choeung Ek? Pourquoi avoir
16 ainsi un camp de transit - appelons-le centre de transit; en quoi
17 était-il nécessaire?

18 R. C'était une décision du Parti. Concernant la gestion et
19 l'organisation, je ne peux pas vraiment vous dire grand-chose.
20 Pour ce que j'en sais, le Parti n'avait pas vraiment pas décidé
21 pour ces personnes de les interroger et de les torturer, mais
22 voulait les garder pendant un certain temps dans l'attente d'une
23 décision finale. C'est ce que je dois comprendre, mais il n'y
24 avait pas de consigne écrite du Parti sur ce point.

25 Me STUDZINSKY :

40

1 Je vous remercie.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Le moment est venu de faire une pause. Nous allons donc suspendre

4 l'audience pendant 20 minutes. Nous reprendrons à 11 heures.

5 Les parties et le public sont invités à occuper leur siège avant

6 11 heures.

7 (Suspension de l'audience : 10 h 39)

8 (Reprise de l'audience : 11 heures)

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

11 Je donne la parole au groupe 3 maintenant. Souhaitez-vous poser

12 des questions à l'accusé?

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me MOCH SOVANNARY :

15 Oui. Merci, Monsieur le Président.

16 [11.01.18]

17 J'ai simplement deux questions à poser à l'accusé. Après quoi,

18 j'aimerais, si vous le voulez bien, Monsieur le Président, que

19 mon confrère poursuive pour le groupe 3.

20 Q. Monsieur l'Accusé, hier, vous avez dit que les personnes qui

21 étaient arrêtées et envoyées au camp de rééducation de S-24 à

22 Prey Sar passaient d'abord par le point marqué "R" sur le plan.

23 Voici ma question: à ce point marqué "R" sur le plan, pendant

24 combien de temps les personnes transférées restaient-elles avant

25 d'être envoyées à Prey Sar?

41

1 L'ACCUSÉ :

2 R. Ce point marqué "R" se trouve sur le plan que j'ai dessiné
3 pour les co-juges d'instruction. Il s'agit de la rue 360 et c'est
4 là que se trouve aujourd'hui la radio des stations Beehive. Mais,
5 à l'époque, c'était un lieu de transit et les gens ne faisaient
6 que passer par là avant d'être envoyés à Prey Sar.

7 Q. Merci.

8 Voici ma deuxième et dernière question: à votre avis, lorsque
9 vous étiez superviseur, directeur de S-21 et S-24, est-ce que
10 vous considériez ces composants comme des personnes dangereuses
11 qui représentaient un risque ou un danger pour le Parti?

12 R. Je ne le croyais pas complètement. Pour le dire simplement, je
13 le croyais naturellement dans une certaine mesure, disons à 10 %.

14 Q. Puis-je en conclure alors que vous ne croyiez qu'à un certain
15 pourcentage que ces composants étaient un danger; est-ce exact?

16 R. Je répète, je n'y croyais qu'à raison de 10 %, pas 90 %, comme
17 vous l'avez dit.

18 [11.04.16]

19 Q. Donc, à 90 %, ces gens n'étaient pas un danger pour l'ennemi?

20 Et deuxième chose, vous aviez le droit, vous aviez l'autorité
21 nécessaire pour décider de leur sort parce que cette autorité
22 vous était conférée. Mais vous avez choisi de l'ignorer et de
23 déléguer cette autorité à vos subordonnés; est-ce exact?

24 R. Oui, c'est exact. J'ai délégué l'autorité de décider de ce
25 genre de question.

42

1 Me MOCH SOVANNARY :

2 Merci. Je donne la parole à mon confrère, si vous le voulez bien,
3 Monsieur le Président.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KIM MENGKHY :

6 Merci. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je
7 poursuis les questions au nom du groupe 3, questions qui viennent
8 de nos victimes que nous représentons.

9 Q. Les victimes souhaitent savoir si des gens étaient emmenés de
10 Prey Sar pour être exécutés, pour avoir volé un fruit ou pour
11 avoir volé une pomme de terre par exemple.

12 Et, dans un autre cas, est-il vrai que l'on a fait creuser un
13 canal pendant trois jours sans donner quoi que soit à manger?

14 A-t-on forcé les personnes à Prey Sar à travailler de deux heures
15 du matin à cinq heures du soir?

16 [11.05.59]

17 Et dans un troisième cas, un briquet a été utilisé pour infliger
18 des brûlures aux genoux et au cou d'une jeune fille qui était
19 malade et ne pouvait pas travailler. Ce sont des récits de nos
20 victimes; avez-vous connaissance de ces cas?

21 L'ACCUSÉ :

22 R. Je ne nie pas la peine et la souffrance des victimes et je
23 l'accepte totalement. Je n'ai pas donné d'instructions concrètes
24 concernant ces cas, mais je reconnais la peine et la souffrance
25 des victimes.

43

1 Q. Merci. Voici ma question suivante: ceci nous a aussi été
2 relaté par nos clients, concernant les méthodes d'exécutions.
3 Vous dites ne pas avoir ordonné d'exécutions de détenus par
4 égorgement ou par décapitation. Les victimes posent la question
5 suivante: les personnes détenues à Prey Sar étaient emmenées à
6 Choeung Ek parfois; alors est-ce que parmi ces personnes,
7 certaines ont été égorgées ou décapitées?

8 R. C'est une information qui m'a été rapportée, mais il n'y a pas
9 d'élément de preuve qui nous permette de conclure. Il ne
10 m'appartient donc pas de dire si cela est vrai ou non, mais c'est
11 vrai que j'ai entendu parler de ces incidents. Lorsque j'étais
12 président de S-21, je n'ai donné aucun ordre pour que l'on
13 décapite des prisonniers - cela fait une chose. Et, deuxièmement,
14 je n'ai entendu aucune information concernant des exécutions et
15 comme quoi les corps auraient été décapités après l'exécution.

16 [11.08.46]

17 Q. Merci de ces explications.

18 Je ne comprends toujours pas très bien. S'il n'y a pas de preuves
19 confirmant que ces décapitations ont eu lieu, pouvez-vous, de
20 votre côté, nous dire si ces décapitations s'expliquent par le
21 fait qu'on a voulu ainsi avoir la preuve de la mort de la
22 personne exécutée?

23 R. Je peux vous confirmer que ce n'est que pour des personnalités
24 importantes dont l'échelon supérieur craignait quelles ne soient
25 relâchées que nous avons ordre de prendre des photos des corps.

44

1 Pour ce qui est des 160 personnes en question, ce ne sont pas des
2 personnes pour qui nous avons reçu instructions de prendre des
3 photos. Voilà ce que je peux vous dire en guise de précision.

4 Q. Merci.

5 Question suivante: Vous avez dit que Prey Sar faisait partie
6 intégrante de S-21 sur le plan de l'application de la ligne
7 politique du Parti. Et vous avez dit à la Chambre qu'il ne
8 restait que deux classes: la classe des paysans et la classe des
9 travailleurs au Kampuchéa démocratique. Alors, comment se fait-il
10 qu'à Prey Sar, il y avait des paysans et des travailleurs qui ont
11 également été écrasés? Comment expliquez-vous cela?

12 [11.10.45]

13 R. En théorie, il y avait deux classes considérées comme les
14 bonnes classes, mais dans la mise en œuvre, si vous appartenez à
15 la classe des paysans et si vous trahissiez le Parti, alors en
16 tant que personne, vous deveniez un ennemi. Mais sinon, la classe
17 des paysans et la classe des travailleurs étaient effectivement
18 des classes qui étaient respectées.

19 Q. Vous reconnaissez donc que ce qui s'est passé était conforme à
20 la ligne du Parti?

21 R. Si je dois vous parler de la mise en œuvre de la politique du
22 Parti, cela va prendre beaucoup de temps. Mais pour le dire
23 brièvement, nous respections les paysans, les travailleurs, mais
24 c'était surtout les paysans de Ta Mok qui étaient bien vus - et
25 là, il y avait un certain parti pris. C'est pourquoi j'ai dessiné

45

1 ce schéma, pour montrer comment la ligne était appliquée à
2 l'époque. Ça, c'est l'application concrète par le Comité
3 permanent.

4 Q. Cela veut dire qu'à Prey Sar, la ligne du Parti était
5 appliquée d'une certaine manière. C'est vrai aussi pour la zone
6 nord, comme vous venez de le dire, d'une manière qui déviait par
7 rapport à la ligne théorique du Parti.

8 R. Qui que ce soit qui provoquait une mauvaise application de la
9 ligne, il faut voir qui en est la source. Or, la source, c'est le
10 secrétaire du Parti, c'est-à-dire Pol Pot. Donc, il était
11 impossible pour nous de protester. Il n'était pas question
12 d'objecter.

13 Q. Voici ma dernière question: vous parlez d'une application de
14 la ligne du Parti marquée de partialité par le secrétaire du
15 Parti, Pol Pot, dans le cas concret de Prey Sar. À votre avis et
16 selon ce que vous croyez comprendre, le sang et les cris des
17 victimes et des parents des victimes aujourd'hui entraînent-ils
18 la responsabilité de ceux qui ont mis en œuvre cette ligne
19 politique partielle?

20 [11.14.35]

21 R. Pour le dire brièvement, les crimes qui ont été commis à
22 l'encontre du peuple cambodgien, après le 17 avril 1975 et
23 jusqu'au 6 janvier 1979, sont des crimes imputables au PCK dans
24 son ensemble, crimes infligés à l'ensemble du peuple cambodgien,
25 et plus d'un million de personnes y ont perdu la vie.

46

1 Personnellement, je fais porter la faute sur une personne. Au
2 début du procès, j'ai dit que Pol Pot avait appliqué cette ligne
3 parce qu'il avait derrière lui des dizaines et des centaines de
4 milliers de partisans, c'est pourquoi il a pu le faire. Et la
5 mort de plus d'un million de Cambodgiens est imputable au Parti
6 et à tous les membres du Parti qui étaient responsables devant le
7 Parti, la nation et le monde... qui sont responsables devant le
8 monde.

9 Et c'est donc le Parti et ses membres qui sont responsables. Il
10 faut reconnaître que ce qui a été fait était mal et, pour ce qui
11 concerne plus particulièrement S-21, je suis celui qui a commis
12 les crimes et qui porte la responsabilité de ces crimes. Quant
13 aux supérieurs, ils ont décidé d'une ligne qui était mauvaise,
14 mais j'étais moi-même responsable devant le Parti. Je suis
15 responsable de ce qui a été fait aujourd'hui devant les Chambres
16 extraordinaires.

17 Me KIM MENGKHY :

18 Merci, Monsieur le Président. Le groupe 3 en a ainsi terminé avec
19 ses questions à l'accusé.

20 [11.16.51]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je donne maintenant la parole au groupe 4.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me HONG KIMSUON :

25 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges. Nous

47

1 avons peu de temps. Je m'adresse donc directement à l'accusé.

2 Q. Hier, vous avez parlé du centre de Baku et vous avez dit à la

3 Chambre que Baku faisait partie de la 703ème division.

4 Pouvez-vous nous dire quand vous avez demandé que Baku soit

5 intégré à votre organisme?

6 L'ACCUSÉ :

7 R. Je ne peux vous donner qu'une date approximative. Je crois que

8 c'était en 78, lorsque tous les soldats ont été envoyés sur le

9 front.

10 Q. Merci.

11 Vous avez aussi dit à la Chambre, au président hier, que ce

12 centre de Baku a plus tard été placé sous la supervision de S-24

13 ou Prey Sar; est-ce exact?

14 R. Oui, c'est exact.

15 [11.18.35]

16 Q. Merci.

17 Vous avez aussi dit à la Chambre que vous êtes allé à Prey Sar,

18 connu aussi sous le nom de code S-24; combien de fois êtes-vous

19 allé à Prey Sar?

20 R. Je suis allé à Prey Sar quatre fois et à Baku une fois lorsque

21 Huy a été arrêté.

22 Q. Merci.

23 Vous avez déjà parlé à la Chambre du classement des composants en

24 trois catégories 1, 2, 3. Pour ce qui est du troisième groupe, il

25 s'agit des délinquants lourds qui devaient être exécutés. Qu'en

48

1 est-il pour Baku? Combien y avait-il de catégories de détenus à

2 Baku? Est-ce qu'on les appelait "composants" aussi?

3 R. Baku n'était pas un grand centre. Il y avait quelques maisons;

4 il y avait un réservoir d'eau qui remontait à Lon Nol, et Baku

5 était occupé uniquement par le personnel de S-24 qui y était

6 logé. Pour ce qui est des composants, ils dormaient ailleurs.

7 Q. Merci.

8 Vous dites que les composants travaillaient parfois à Baku ou aux

9 alentours de Baku.

10 [11.20.50]

11 R. Oui, on envoyait des composants travailler à Baku, c'est

12 exact.

13 Q. Merci.

14 Ma question suivante: parmi ces composants, est-ce qu'il y a une

15 majorité d'hommes, de femmes, d'enfants?

16 R. Vous parlez là de détails concrets que je n'ai jamais connus.

17 Q. Merci.

18 Sur la base des procès-verbaux d'interrogatoires par les co-juges

19 d'instruction et selon les faits sur lesquels il y a accord, il

20 apparaît que la politique du PCK vous était connue, que vous

21 receviez des instructions de vos supérieurs, instructions que

22 vous transmettiez à votre tour à vos subordonnés à Phnom Penh, à

23 S-21, ainsi qu'à Prey Sar. Je me demande alors quelle était la

24 limite de l'autorité que vous avez déléguée à vos subordonnés et

25 quelles étaient les instructions que vous aviez données

49

1 concernant la durée du travail?

2 R. En principe, lorsqu'il y avait une offensive résolue, on
3 ordonnait des journées de travail de 8 heures, à raison de 30
4 jours par mois.

5 Q. Merci.

6 Aviez-vous connaissance de la situation? Saviez-vous que vos
7 subordonnés appliquaient en fait une journée de travail de 13
8 heures?

9 R. Oui, à la saison des offensives c'était forcé. Il fallait
10 augmenter le nombre d'heures de travail.

11 Q. Merci.

12 Vous faites référence aux composants placés en catégories 1, 2 et
13 3. Toutes ces personnes ont dû rédiger leur fiche biographique et
14 ont été photographiées ou non?

15 [11.23.55]

16 R. Je n'en suis pas sûr. Je n'ai pas donné d'instructions en ce
17 sens.

18 Q. Est-ce que vous avez jamais reçu un rapport sous la forme de
19 biographie de composants par l'intermédiaire soit de Hor, soit de
20 Huy Sre?

21 R. Je maintiens ce que j'ai dit: si j'avais besoin de savoir quoi
22 que ce soit, j'obtenais les informations voulues, mais j'avais
23 délégué cette autorité à mes subordonnées.

24 Q. Vous avez parlé aussi à la Chambre... Vous avez dit à la
25 Chambre que S-24 avait été créé dans le contexte de la 703ème

50

1 division par Nat un peu après le 17 avril 1975 et que S-24 était
2 resté opérationnel jusqu'au 6 janvier 1979. Vous avez aussi dit à
3 la Chambre que S-24 était un camp de... un centre de rééducation
4 pas seulement pour le personnel de S-21, mais aussi pour des
5 personnes venant d'autres unités. Je me demande quelle est la
6 différence entre les personnes considérées comme détenues à S-21,
7 c'est-à-dire à Tuol Sleng, et les personnes désignées comme
8 composantes ou comme demi-prisonniers à S-24 et ensuite
9 transférés à S-21. Qu'est-il arrivé aux personnes détenues à
10 S-24? Quel était le principe suivi à leur égard et quelles ont
11 été les décisions prises concernant S-24 sur ce plan?

12 R. Toute personne qui était arrêtée à S-24 et envoyée à S-21 à
13 Phnom Penh arrivait au Lycée de Ponhea Yat qui avait été
14 transformé en prison, et ces personnes étaient interrogées,
15 torture à l'appui; ensuite, elles étaient exécutées.

16 [11.27.07]

17 Pour ceux qui se trouvaient à Prey Sar, on m'a déjà demandé si
18 nous les désignions par l'épithète "méprisables". On m'a demandé
19 si on les frappait lorsqu'ils étaient interrogés. Cela n'avait
20 pas été ordonné. Il n'y avait pas d'exécutions sans raison. Les
21 composants, personnes détenues à Prey Sar, devaient travailler
22 dur, respecter la discipline et obéir aux ordres qui leur étaient
23 donnés. Ils avaient donc une chance de survie, même si cette
24 chance était minime, mais il restait une petite possibilité
25 qu'elles survivent, voilà la différence. Pour ceux qui étaient

51

1 détenus à Phnom Penh, la mort était garantie.

2 Q. Vous dites qu'il y avait une possibilité de survie, cela veut
3 dire vraiment rester en vie ou n'être écrasé qu'en fin de
4 journée?

5 R. Cette possibilité de survivre veut dire que ces gens pouvaient
6 rester en vie, sauf s'ils commettaient une faute. Mais s'ils
7 obéissaient aux ordres reçus de leur chef, ils pouvaient
8 survivre, rester en vie.

9 Q. Merci.

10 Avant la pause, vous avez dit... vous avez parlé à la Chambre des
11 composants. Or, dans le réquisitoire introductif... dans
12 l'ordonnance de renvoi et dans les faits, encore il est question
13 de prisonniers qui ont été punis pour des infractions mineures
14 ainsi que de prisonniers qui ont feint la maladie ou qui étaient
15 en retard au travail et dont la performance n'était pas
16 suffisante et qui, donc, ont été torturés ou frappés.

17 [11.29.41]

18 Voici ma question: au camp de rééducation de S-24, est-ce que les
19 détenus avaient le droit de se déplacer librement de jour ou de
20 nuit sans autorisation?

21 R. Non.

22 Q. Donc la nuit, les prisonniers pouvaient-ils sortir de leur
23 maison ou du lieu où ils étaient détenus?

24 R. Vous arrivez là à une question pratique et je ne suis pas en
25 mesure de vous répondre précisément, mais les personnes pouvaient

52

1 sortir pour faire leurs besoins ou... voilà, des choses de ce
2 type-là... faire des choses de ce type-là.

3 Q. Lorsque nous parlons de S-24 et de Prey Sar, il s'agit là
4 d'une question similaire à celle posée par Maître Studzinsky. Y
5 avait-il des mariages collectifs pour le personnel de S-24?

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 La question ne concerne par les faits. Par conséquent, l'accusé
8 n'a pas à répondre.

9 Me HONG KIMSUON :

10 Q. La gestion de Prey Sar, je n'ai pas eu de... il n'y a pas eu
11 d'information là-dessus. Que constituait une, dans le sens
12 sexuel, faute morale ou une inconduite?

13 [11.31.48]

14 L'ACCUSÉ :

15 R. Il en va de même, que ce soit pour S-21 ou pour S-24, dans le
16 domaine sexuel, une conduite immorale réfère à une relation
17 sexuelle entre homme et femme hors mariage. Ceci est la
18 définition d'une inconduite ou d'une conduite immorale sous le
19 régime du Kampuchéa démocratique.

20 Q. J'ai une autre question. La personne concernée aurait-elle...
21 quelle était l'infraction qui pouvait faire qu'un détenu était
22 envoyé soit à S-21, soit à Choeung Ek?

23 R. Comme je l'ai déjà dit, il y avait deux types d'infraction:
24 premièrement, le plan de rébellion, fomenter une rébellion;
25 deuxièmement, une tendance à s'opposer aux gardes. Ceci est un

53

1 délit grave et tombe dans la deuxième catégorie. Par ailleurs,
2 nous avons... - mais ceci est considéré comme une infraction grave
3 - nous avons l'inconduite ou la conduite immorale et, sous ma
4 direction de S-24 et de S-21, il n'y a pas eu d'incidents de ce
5 type entre les femmes et les hommes. Et je n'ai rendu compte
6 d'aucun incident de ce type à l'échelon supérieur. Voilà.

7 Q. J'aimerais demander la permission "de" Monsieur le Président
8 car il vient d'être dit qu'il y avait deux types d'infraction.
9 Qu'en est-il du transfèrement des enfants directement à Choeung
10 Ek?

11 [11.34.10]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur l'Accusé, vous n'avez pas à répondre à cette question
14 car c'est une question qui a déjà été posée. Les enfants n'ont
15 pas commis d'infraction, cependant, la politique de l'époque
16 était que le Parti avait peur que ces enfants se vengent et
17 aucune denrée alimentaire ne leur a été donnée.

18 Votre temps est épuisé, Maître Hong Kimsuon.

19 Nous passons maintenant la parole au conseil de la Défense de
20 manière à vous permettre de poser des questions à votre client,
21 questions portant sur la création et le fonctionnement du centre
22 de rééducation de Prey Sar, également désigné par le terme
23 "S-24".

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KAR SAVUTH :

54

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges.

2 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, dans votre réponse à la question
3 posée par Monsieur le président hier, vous avez déclaré qu'à S-21
4 et à S-24, le droit de déplacement était limité. Ceci était
5 imposé aux prisonniers. Ceci était également mis en vigueur par
6 le personnel de S-21 et le personnel de S-24 et par vous-même.
7 Ceci est-il exact?

8 [11.35.46]

9 L'ACCUSÉ :

10 R. Maître. Ceci est exact, absolument exact.

11 Permettez-moi de vous donner une brève description quant à la
12 liberté des mouvements. Nous devions seulement nous déplacer sur
13 ordre, en mission. Donc, je me suis rendu à Prey Sar en mission.
14 J'avais une mission due avec le supérieur, ceci s'inscrivait dans
15 le cadre d'une mission. Tout le monde à travers le pays devait se
16 conformer à ce cadre.

17 Par conséquent, les interrogateurs n'allaient jamais nulle part
18 car ils devaient effectuer leur mission là où ils étaient
19 assignés. Tout le monde devait suivre ces réglementations et
20 devaient bénéficier d'une autorisation.

21 Q. Hier, vous avez parlé de déplacements dans les villages; par
22 rapport aux déplacements ou aux mouvements, y avait-il des
23 restrictions à ce niveau-là?

24 R. Maître, comme je vous l'ai précédemment dit, les déplacements
25 devaient s'inscrire dans le cadre d'une mission pour s'acquitter

55

1 de telle ou telle tâche. Cependant, parfois, le Parti autorisait
2 un déplacement. Par exemple, après mon mariage, l'Angkar m'a
3 autorisé à envoyer ma femme dans un lieu et, ensuite, j'étais
4 ultérieurement autorisé à accompagner ma mère à Stoung. C'est ce
5 que j'ai dit devant la Chambre, à savoir, j'ai dit que je suis
6 allé chez frère Hok. J'ai fait cela parce que mes supérieurs me
7 l'avaient autorisé. Dans très peu de cas, le Parti vous
8 autorisait à vous déplacer, mais cela n'était pas chose
9 fréquente.

10 [11.38.47]

11 Q. Hier, vous nous avez donné un exemple, à savoir d'évasion... il
12 s'agissait d'un membre du personnel de Nun Huy. Est-ce que
13 s'évader c'était une chose facile sous ce régime - parce que
14 l'opérateur radio a réussi à s'évader? Est-ce que c'était chose
15 facile à l'époque de s'évader?

16 R. Maître, lorsque vous parlez de s'évader, je pense qu'il y a
17 deux aspects à considérer ici. Tout d'abord, quelqu'un s'est
18 extrait d'un lieu ou est allé d'un lieu à un autre, (passage
19 inintelligible). Mais lorsqu'il ou elle reste dans un autre lieu,
20 il n'y avait pas... dans le Kampuchéa démocratique, on ne pouvait...
21 personne ne pouvait faire cela. Les personnes ne pouvaient se
22 cacher dans la forêt, prendre le maquis, il n'y avait pas de
23 nourriture et, donc, le soir, les personnes sortaient pour
24 essayer de trouver à manger et, ensuite, "ils" étaient arrêtés.
25 Mais la question était de savoir où est-ce qu'on pouvait se

56

1 cacher? Ces personnes, une fois qu'elles s'étaient enfuies,
2 étaient considérées comme des ennemis, des personnes nuisibles.
3 Un autre exemple concerne ce qui s'est passé le 29 octobre. Je
4 suis allé "de" Skun pour rallier les rangs de la révolution
5 khmère rouge, et j'ai pu faire cela parce qu'il y avait des
6 personnes qui soutenaient ce type d'activités.
7 En conclusion, pour ceux qui faisaient partie du réseau, oui.
8 Mais lorsque l'on s'évadait, lorsqu'on fuyait le réseau, les
9 personnes étaient arrêtées. Moi, on m'a affecté à un lieu, et
10 ensuite... une fois, on m'a envoyé dans un autre lieu. Et le
11 secrétaire, Suy Phal s'est enfui. Il s'est caché près de
12 l'hôpital chinois. Il faut considérer cette question.
13 [11.41.15]
14 À une autre occasion, mes supérieurs me surveillaient chaque
15 jour. Je ne pouvais pas m'évader. Si je faisais quoi que ce soit,
16 une personne aurait... Si j'avais essayé de m'évader, une personne
17 aurait pris le téléphone et je ne pouvais... et aurait averti mes
18 supérieurs. Je ne pouvais absolument pas m'échapper.
19 Q. Hier, en réponse à la question de Maître Thou Mony, vous avez
20 dit que le terme "rééducation" signifie "se rééduquer et devenir
21 une nouvelle personne". Qu'est ce que cela signifier de se
22 rééduquer, de se reconstruire pour être une nouvelle personne,
23 puisque vous-même, vous n'êtes pas passé par une rééducation
24 parce que pendant cette période, vous étiez une nouvelle personne
25 pendant la période de l'existence de S-21?

57

1 Pouvez-vous décrire par quelles méthodes on pouvait se rééduquer
2 pour être une nouvelle personne?

3 R. J'avais l'intention de me transformer et de passer d'une
4 personne ordinaire à une personne communiste. Cela "était" au
5 cours de l'année 64 par le biais de ma rééducation, du fait que
6 je me suis forgé, et par le biais du Parti communiste, j'étais à
7 nouveau Duch, qui était tellement différent de Kaing Guek Eav,
8 lui, professeur, enseignant de mathématiques à Stoung.

9 Q. Je vous remercie.

10 Donc, lorsque vous étiez enseignant, vous étiez une ancienne
11 personne dans l'ancien régime et puis vous avez été Duch, une
12 nouvelle personne, sous le régime du Kampuchéa démocratique, et
13 Duch à l'heure actuelle. Sous ce régime, est-ce que vous êtes
14 responsable de la vie de ces 160 enfants? À l'époque, est-ce que
15 vous étiez responsable de cela - je rappelle que ces enfants ont
16 été envoyés directement de S-24 à Choeung Ek? Quelle est la
17 nature de votre responsabilité vis-à-vis de cet événement?

18 [11.44.10]

19 R. Maître, j'ai déjà... comme je l'ai déjà dit devant la Chambre,
20 tout ce qui s'est passé, tout ce qui a pu se passer, le
21 développement de l'émotion de l'être humain a évolué
22 progressivement, et ma prise de conscience des crimes à partir de
23 73 a évolué. En 73, c'est quand cela a commencé. J'ai dit que
24 j'étais choqué, bouleversé des vies perdues, et ce depuis 1973,
25 et les choses ont évolué à partir de là, et je voulais partir. Il

58

1 ne s'agit pas là d'un faux semblant ou de faire semblant que j'ai
2 souffert, mais ceci a été l'évolution de mes émotions et de mes
3 sentiments à ce propos. Et pour répondre brièvement à votre
4 question, je suis disposé à dire que je suis responsable pour la
5 perte de ces vies, de ces âmes, et je prie pour ces âmes. Ceci
6 est un aspect. Et lorsque nous nous sommes rencontrés devant le
7 tribunal militaire, "d'un" point de vue du droit, le blâme aurait
8 très bien pu être porté sur le gouvernement parce que moi,
9 j'étais policier à l'époque. Mon activité était policière à
10 l'époque et, donc, j'aurais pu blâmer le gouvernement. Cependant,
11 maintenant, nous nous sommes retrouvés devant les Chambres
12 extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et, dans le
13 cadre de la phase d'instruction, j'ai été interrogé. Maintenant,
14 nous nous retrouvons devant cette Chambre; dans le cadre de ce
15 tribunal, est-ce que vous pensez que je suis une nouvelle
16 personne? Je m'incline devant le peuple cambodgien et telle est
17 mon attitude, l'attitude que j'adopte.

18 Q. Je vous remercie.

19 [11.46.57]

20 Permettez-moi de poursuivre. Avant que toute composante soit
21 emmenée pour être exécutée, la décision était-elle prise à votre
22 niveau ou est-ce qu'il s'agissait d'une décision qui était prise
23 au niveau des supérieurs hiérarchiques? Pouvez-vous préciser?

24 R. Maître, je vais répéter ceci devant la Chambre: les composants
25 qui étaient rééduqués à S-24 et sur la base de ma propre analyse

59

1 et de mes conclusions, je pense que c'est quelque chose qui s'est
2 passé à travers le pays... à travers tout le pays. Le Parti donnait
3 l'autorité... conférait l'autorité aux directeurs dudit lieu
4 vis-à-vis des questions de rééducation et devait empêcher toute
5 activité de rébellion.

6 Donc, en règle générale, comme je l'ai dit à Monsieur Smith, le
7 co-procureur, j'avais beaucoup de travail et j'ai délégué
8 l'autorité à mes subordonnés. Et lorsque je dis cela, cela ne
9 veut pas dire que je souhaite me soustraire à mes
10 responsabilités, mais je parle ici de la charge de travail que
11 j'avais à l'époque, que j'ai déléguée en conséquence la
12 responsabilité... cette responsabilité à mes subordonnés. Pour
13 répondre à votre question, je pourrais dire que je prenais les
14 décisions vis-à-vis de toutes les questions.

15 Q. Permettez-moi d'évoquer un document. Je voulais vous demander:
16 le mot "libérer", avez-vous... avez-vous vu le document 1591410
17 et le document E47.10? Il s'agit du même document, d'après ce que
18 je crois comprendre, et je voulais savoir si vous pouviez faire
19 un commentaire sur ces documents?

20 [11.49.33]

21 R. Maître Kar Savuth, ces documents concernent le même... sont en
22 fait le même document. En fait, il y a deux cotes, mais un seul
23 document.

24 Q. Pouvez-vous dire que vous maintenez toujours votre position, à
25 savoir que le document E47.10 est une liste de personnes à

60

1 exécuter?

2 R. Maître Kar Savuth, le document E47.10 est effectivement une
3 liste de personnes à exécuter.

4 Q. Si tel est le cas, qui a écrit le terme "à libérer"?

5 Pouvez-vous préciser ce point-là?

6 R. Maître, sur la base de mon analyse et de ma conclusion, le
7 terme "libérer" n'est qu'une ruse, une façade que Nat a dit à...
8 a décrit à Hor, et cela était dans son esprit. Peut-être que Nat
9 lui a dit que nous pourrions mettre en œuvre une stratégie
10 destinée à écrire que nous avons libéré les personnes. Au lieu
11 de cela, nous avons exécuté les personnes, c'est la raison pour
12 laquelle il y a adressé un document avec le terme "libéré"
13 s'agissant de ces combattants, de ces soldats. Il y en avait une
14 centaine. Donc, c'était une ruse.

15 Pour ce qui est du document D57, annexe 003... est un exemple de
16 cela. Ce document est intitulé "document du 96ème bataillon de la
17 44ème compagnie a... portant la mention "à libérer". Cependant, il
18 s'agit d'un document de S-21, parce que "TSL" est une autre
19 preuve qui atteste de cela. Donc, lorsqu'il s'agit d'un document
20 de S-21, ça veut dire que, ici, Nat a utilisé Hor pour faire en
21 sorte que camarade Hin, le secrétaire du 96ème bataillon, il
22 s'agit des... il s'agissait d'un ordre d'écrasement de personnes
23 et pas d'un ordre de libération. C'est une ruse et Hor lui-même a
24 cru Nat.

25 [11.52.39]

61

1 Et pour ce qui est du document E5/2.8, camarade Hor a écrit : "à
2 libérer le 7 mars 76", et c'est la raison pour laquelle il a
3 utilisé ce terme "à libérer". Il pensait que Nat... Il pensait que
4 cette ligne était mise en œuvre par le Parti, qu'une telle chose
5 était faite ou pouvait se faire.

6 Q. Pouvez-vous expliquer ce qu'il en est pour "E47.21", "22" et
7 "23". Quelle est la définition de ce terme? À quoi correspond ce
8 terme "à libérer" dans ces documents?

9 R. Maître, toute ma vie, pendant toute la durée où j'ai dirigé
10 S-21, je n'ai jamais entendu, à l'exception d'une personne qui
11 était opérateur radio, le mot "a réussi" ou les termes "a réussi
12 à s'évader" ou "évasion réussie".

13 [11.54.03]

14 En d'autres termes, les cadres de la compagnie, Sin Mel, alias
15 Nan dans le document E47.23, numéro de série 102, eh bien, je
16 connaissais précisément cette personne. Il y avait deux témoins
17 importants. Premièrement, cette personne ne faisait pas bien son
18 travail, ne pouvait rien faire, et une autre faiblesse était
19 qu'il respectait Nat et il n'écoutait personne d'autre. Vis-à-vis
20 de moi, il n'osait pas faire quoi que ce soit. Donc, il était
21 difficile de l'utiliser comme garde et on ne pouvait utiliser ses
22 services pour mener les interrogatoires.

23 Donc, camarade Hor et moi-même avons décidé de l'envoyer à la
24 rizière. Et enfin, j'ai demandé la permission à l'échelon
25 supérieur de l'arrêter, et ceci a été marqué par un certain

62

1 nombre d'incidents. Mais pour ce qui est du document E47.23, pour
2 ce qui est du numéro de série 102, Sin Mel, alias Nan, âgé de 24
3 ans, de sexe masculin, S-21, président directeur de la compagnie,
4 responsable de la culture, s'est évadé le 24 octobre 77, capturé
5 le 27 octobre 77. Ceci a été établi dans le document, cependant
6 selon mon souvenir, cela ne s'est produit, cette capture. Et sur
7 la base des documents, le document indiquant l'évasion des
8 prisonniers, c'était probablement une des ruses mises en œuvre ou
9 utilisées par Nat. Et il fallait mettre en œuvre de manière très
10 stricte ce qui était imposé par le Parti. Personne ne pouvait
11 s'évader, personne ne pouvait se rebeller, sinon on était
12 responsable devant ou vis-à-vis du Parti. Je devais fournir des
13 instructions et encourager les uns et les autres à faire
14 correctement leur travail et à s'acquitter de leur mission.

15 [11.56.40]

16 Les personnes poursuivies devaient choisir d'autres alternatives...
17 d'autres options. Lorsqu'une personne pouvait... Si une personne
18 pouvait s'évader ou non... Si la personne venait à s'évader, la
19 personne était arrêtée. C'est ma conclusion à la lecture du
20 document 47.21, ".22", pour ce qui est du mot "évadé". Et pour le
21 document 47.23, il s'agit là d'une explication... une explication
22 du résumé global de "E47.22". Si nous lisons la première colonne
23 de "E47.22", et... il s'agit de l'unité. Le deuxième a été écarté,
24 le troisième évadé et la quatrième colonne s'était échappée,
25 évadée. Si nous regardons la quatrième colonne du document

63

1 E47.22, on peut voir les annotations qui sont portées là. Mais
2 dans le document E47.23, on s'arrête là à cette personne du sexe
3 masculin. Donc, on a mentionné ceux qui se sont évadés, mais je
4 n'y crois pas, car j'ai reçu des... j e n'ai jamais reçu
5 d'information confirmant l'évasion de ces personnes. Comment
6 pouvaient-ils... Comment une pluralité de personnes pouvait
7 s'évader comme cela? On les aurait arrêtées et ensuite un rapport
8 aurait été fait et transmis à l'échelon supérieur; et ensuite,
9 j'aurais été... ou la personne mentionnée aurait était tenue
10 responsable devant les supérieurs.
11 Donc, si l'évasion avait eu lieu, les unités de la base les
12 auraient arrêtées et on aurait situé le lieu vers où ces
13 personnes s'étaient évadées. Donc, je n'y crois pas, je pense que
14 c'est une stratégie utilisée afin de dissimuler le fait que ces
15 personnes ont été emmenées et éliminées.
16 [11.58.56]
17 Voilà ma réponse en résumé quant à ce terme "évadé". Personne ne
18 pouvait s'évader et les documents E47.21, 22 et 23 qui montrent
19 cela, eh bien, je ne pense toujours pas que qui que ce soit
20 pouvait s'échapper.
21 Permettez-moi d'évoquer le document 47 ou de renvoyer au document
22 E47.21. Il a écrit "TSL 4.513". Il s'agit ici de l'écriture de
23 Huy, à savoir "1", "2", "10" sont portés disparus ou sont portés
24 manquants, c'est quelque chose qu'il a écrit le 23 octobre 78,
25 bureau 21, avec la signature de Huy. Il s'agit là de toute

64

1 évidence d'un document de S-24, sous la supervision de camarade
2 Huy, un document transmis à S-21 à Phnom Penh. C'est la raison
3 pour laquelle il y eu un numéro de... ce numéro de référence, "TSL"
4 apparaît.

5 Également, dans ce document E47.21, on voit "32 échappés", "16
6 recapturés" et ces personnes ont en fait disparu, on ne les a
7 jamais revues. Si tel était le cas, on aurait mentionné
8 qu'effectivement ces personnes avaient été arrêtées.

9 En résumé, le document E47.21 fait toujours apparaître la
10 stratégie consistant à écrire un document de cette manière-là,
11 sur ce document. Cependant, les personnes ont été emmenées et
12 éliminées. C'est ce qui s'est effectivement passé, mais c'est
13 simplement une technique pour protéger les personnes.

14 [12.01.02]

15 Permettez-moi de poursuivre. Pour ce qui est de "E47.22".
16 "E47.22", on retrouve une référence TSL. Et le titre, c'est
17 "Statistiques des personnes perdues ou manquantes". Première
18 colonne, unités 11, 12, 13 etc ; deuxième colonne, nombre de
19 personnes emmenées; troisième colonne, la date; quatrième
20 colonne, 102 échappés.

21 Ces chiffres sont donc tirés du document E47.23, parce qu'on
22 retrouve ces détails dans l'autre document. Alors, je reconnais
23 là qu'il s'agit bien de document de S-24 qui est envoyé à S-21;
24 la référence TSL. Et dans la troisième colonne, il est dit que
25 102 personnes se sont enfuies, comme je l'ai dit, ce sur la base

65

1 du document E47.23. Toutefois, je voudrais appeler votre
2 attention sur le nombre de personnes emmenées, 2320. Si on
3 compare ce chiffre au rapport envoyé par le camarade Huy en 77,
4 on trouve le chiffre de 2350. Cette différence m'a étonné. Je ne
5 nie pas les crimes que j'ai commis ou les crimes qui ont été
6 commis sous ma responsabilité, et ces chiffres de 2350 et 227
7 correspondent aux statistiques de S-24.
8 Est-ce que ces chiffres m'étaient connus? Je crois qu'il y a
9 peut-être d'autres documents qui existent aujourd'hui de Prey
10 Sar, documents de S-24 qui n'auraient pas été envoyés à S-21. Il
11 faudrait donc voir si ces statistiques ont été compilées dès le
12 début de S-21 ou si ce sont des chiffres qui remontent uniquement
13 en 1977.
14 Il faudrait faire des recherches plus approfondies sur ce point
15 pour dégager le véritable nombre de victimes et dégager la vérité
16 notamment pour ces crimes dont je suis responsable. Il faudra
17 donc que nous travaillions ensemble à dégager cette vérité, et je
18 n'ai pas l'intention de contester quoi que ce soit.
19 [12.05.05]
20 Et voilà ce que je peux vous dire sur la base des documents dont
21 nous avons connaissance.
22 Q. Je voudrais encore vous poser une question - et ce sera ma
23 dernière question: pourquoi avoir inscrit le mot "libéré" plutôt
24 que "tué" ou "exécuté"? Pourquoi avoir inscrit "échappé" ou
25 "ayant pris la fuite"?

66

1 R. C'est une ruse utilisée par Nat pour ce que je comprends mais,
2 à l'époque, je n'ai pas vu ces documents. En tout cas, il s'agit
3 de documents qui mentent. Il n'est pas vrai que ces prisonniers
4 "aient" été libérés.

5 L'annexe 3 est un document qui a été déposé par la partie civile,
6 E2/56. Il faut confronter ces documents. Il apparaît que, à
7 l'époque, Nat était en position de faiblesse. En 76, Nat s'était
8 vu retiré certaines fonctions, et si le document était parvenu à
9 l'échelon supérieur, il aurait été en difficulté. C'est donc une
10 ruse que Nat a utilisée, et cela ressort à l'évidence des
11 documents dont nous disposons concernant les activités de Nat.
12 Nat dit que je demande à l'Angkar de faire un effort pour
13 libérer; "Angkar, il faut que nous arrêtions untel ou untel." Ça,
14 c'était ce que Nat demandait normalement.

15 [12.07.30]

16 Pour conclure, je ne nie pas mes crimes. Je fais ces conclusions.
17 Ce sont ces conclusions auxquelles je suis parvenu et que je
18 tiens à exposer à la Chambre et au peuple cambodgien concernant
19 les faits. Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Il est temps de faire la pause pour le déjeuner. L'avocat de la
22 Défense a terminé de poser ses questions à l'accusé.

23 Nous en avons ainsi terminé l'audience concernant S-24 avant
24 terme. Nous allons suspendre l'audience... lever l'audience pour
25 aujourd'hui et nous reprendrons le 29 juin à 9 heures du matin,

67

1 lundi.

2 À l'audience de lundi, nous entendrons la déposition d'un

3 survivant de S-21.

4 Les parties sont ainsi informées et invitées à venir à l'audience

5 lundi pour 9 heures.

6 Je demande aux gardes de sécurité de ramener l'accusé au centre

7 de détention et de l'amener dans le prétoire lundi matin pour 9

8 heures.

9 L'audience est levée.

10 (Levée de l'audience : 12 h 9)

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25